

Décret n° 2018-1315 du 27 décembre 2018 relatif à l'évolution pour l'année 2019 du montant minimal de ressources pris en compte pour les étudiants intervenant dans le calcul des aides au logement

NOR: LOGL1833316D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/27/LOGL1833316D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/27/2018-1315/jo/texte>

Publics concernés : étudiants, allocataires des aides personnelles au logement en secteur locatif.

Objet : évolution pour l'année 2019 du montant minimal de ressources pris en compte pour les étudiants intervenant dans le calcul des aides au logement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il est applicable aux prestations dues à compter du 1er janvier 2019.

Notice : le décret prévoit que le revenu minimum pris en compte pour les étudiants dans la formule de calcul des aides personnelles au logement est revalorisé de 0,3 % au 1er janvier 2019.

Références : le texte peut être consulté sur Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 351-7-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 831-6 et D. 542-10 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 17 décembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 351-7-2 du code de la construction et de l'habitation et aux dispositions des articles R. 831-6 et D. 542-10 du code de la sécurité sociale, l'évolution au 1er janvier 2019 du montant minimal de ressources défini à ces articles est fixée à + 0,3 %. Ce montant est arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

Article 2

Le présent décret est applicable aux prestations dues à compter du 1er janvier 2019.

Article 3

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2018.